

Le mandat du nouveau représentant durera jusqu'à l'expiration des fonctions de celui qu'il remplace.

## Attributions

Les attributions des Commissions Secondaires sont celles indiquées par le Statut National du Personnel notamment celles visées à l'article 3 ou découlant des dispositions des articles 4, 18, 20, 22 et 29 de ce Statut.

## II. — RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Art. 1

Le Président permanent de la Commission est :

- le Chef de File Régional de la Distribution ou son délégué, pour les Centres de distribution,
- le Directeur de l'Équipement ou son délégué, pour les Directions Régionales d'Équipement,
- le Secrétaire Général du Service National ou son délégué, pour les Services Centraux.

### Art. 2

Le Secrétaire de la Commission est pris parmi les représentants du Personnel.

### Art. 3

Les questions soumises à l'avis de la Commission sont présentées par un Rapporteur qui est l'agent ayant responsabilité de la gestion du personnel intéressé.

Le Rapporteur centralise l'étude de toutes les questions soumises à la Commission.

### Art. 4

Les réunions de la Commission sont organisées dans les conditions suivantes :

- 1) La Commission se réunit sur convocation du Président permanent ou à la demande de 3 de ses membres ;
- 2) Les convocations sont envoyées par le Secrétaire :
  - l'Ordre du Jour est fixé d'accord entre le Président permanent, le rapporteur et, le cas échéant, les membres de la Commission qui demandent l'inscription d'une question.
- 3) Les avis sont adoptés par la Commission, à la majorité du nombre des votants. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Le vote a lieu à main levée, toutefois, lorsqu'un membre de la Commission le demande, il est procédé au vote par appel nominal.
 

En cas d'absence, la parité est maintenue par délégation du vote de l'absent à un membre présent de la même représentation, mais limitée à une par membre.
- 4) Le procès-verbal de la réunion est établi par le Secrétaire. Il est adressé dans les huit jours aux membres de la Commission au Rapporteur et au Chef de service responsable.
- 5) Pour les questions importantes, une documentation est réunie par le Rapporteur et adressée par le Secrétaire aux membres de la Commission, huit jours avant la séance.
- 6) Un membre de la Commission peut demander, avant la séance, communication du dossier relatif à une question inscrite à l'Ordre du Jour. Dans ce cas, il lui est donné connaissance du dossier dans le bureau du Secrétaire de la Commission et sous la responsabilité de ce dernier.

Objet : **Affectation définitive.**

du 19 juillet 19

(M.P. 233) Suite Pers 88, 111, 115, 121, 133, 168, 249, 255, 372  
Modifiée par Pers. 183, 187, 318, 324, 587, 617

Nous vous prions de trouver ci-joint les textes suivants relatifs à l'affectation définitive :

- 1) Dispositions générales de l'affectation définitive.
- 2) Caractéristiques des échelles fonctionnelles (échelles 1 à 20).
- 3) Énumération et définitions détaillées des fonctions des échelles 1 à 14.
- 4) Modalités d'application de l'affectation définitive.
- 5) Notice sur l'utilisation des fiches individuelles.

des fonctions de celui qu'il remplace.

indiquées par le Statut National du Personnel et les dispositions des articles 4, 18, 20, 22 et 29 de ce Statut.

, pour les Centres de distribution, les Directions Régionales d'Équipement, et, pour les Services Centraux.

ants du Personnel.

présentées par un Rapporteur qui est l'agent ayant été désigné par la Commission.

umises à la Commission.

conditions suivantes :

permanent ou à la demande de 3 de ses membres ;

permanent, le rapporteur et, le cas échéant, les membres de la Commission.

du nombre des votants. En cas de partage des voix, ce sera la main levée, toutefois, lorsqu'un membre de la Commission sera absent, son vote sera attribué à un membre présent de la même section.

étaire. Il est adressé dans les huit jours aux membres de la Commission.

est réunie par le Rapporteur et adressée par le Secrétaire de la Commission.

la séance, communication du dossier relatif à une question soulevée à la séance, communication du dossier dans le bureau du Secrétaire de la Commission.

La répartition des postes dans les échelles 11 à 20 est sur le point d'être achevée et nous comptons vous envoyer les documents y relatifs à très bref délai.

Étant donné que la préparation de l'affectation définitive représente pour vos Services un assez long travail, nous vous demandons de faire préparer, dès maintenant, pour le personnel ouvrier et employé les fiches individuelles que nous vous envoyons par même courrier.

Nous vous demandons également de nous poser, aussi rapidement que possible, les questions que l'application des textes ci-joints vous suggérerait.

En particulier, au cas où certaines fonctions des échelles 1 à 10 ne pourraient être rattachées à aucune des désignations adoptées par la Commission Supérieure Nationale du Personnel, nous vous demandons de nous en aviser le plus rapidement possible en nous communiquant, sur la fonction en question, des renseignements détaillés et notamment : désignation aussi précise que possible de la fonction, nature des travaux exécutés, responsabilités correspondantes, connaissances nécessaires.

La Commission Supérieure Nationale du Personnel décidera de l'échelle double à laquelle devra être affectée la fonction en question et complètera ainsi la liste des désignations de fonctions qu'elle a adoptées au cours du premier examen.

Naturellement, le Service du Personnel ne devra être saisi que pour les fonctions ne pouvant absolument pas être rattachées à l'une des désignations adoptées par la Commission Supérieure Nationale du Personnel, toute latitude étant laissée aux Chefs d'Exploitation pour rattacher dans leurs propositions aux Commissions Secondaires les fonctions existant dans leur Exploitation aux Fonctions définies par la Commission Supérieure Nationale du Personnel, à condition que l'esprit de ces définitions soit respecté.

**ANNEXE 1**  
(Pers. 87)

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'AFFECTATION DÉFINITIVE**

Conformément à l'article 7, §4 de l'annexe « Dispositions Transitoires » du Statut National, la Commission Supérieure Nationale du Personnel procède à la répartition dans les échelles des différents emplois, fonctions ou postes.

Pour le personnel ouvrier et employé, il a été établi la spécification des qualités requises pour accéder à chaque paire d'échelles et la nomenclature qui en résulte des principales fonctions. Il a également été établie une liste des fonctions de maîtrise qui sont à classer dans les échelles 11 à 14.

Il est enfin procédé à la répartition dans les échelles 11 à 20 de l'ensemble des postes d'encadrement. Pour l'affectation des agents dans les différentes échelles, les règles suivantes devront être observées :

**ÉCHELLES 1 A 10**

Conformément aux prescriptions du Statut National, il correspond à chaque fonction une double échelle : 1-2, 3-4, etc. Chaque agent sera obligatoirement classé dans l'une des échelles correspondant à sa fonction. Le passage de l'échelle impaire à l'échelle paire se fait au choix et non à l'ancienneté.

Les agents d'élite dans les fonctions correspondant aux paires d'échelles 1-2, 3-4, 5-6 ou 7-8, ayant au moins 10 ans de service, pourront, sans changer de fonction, accéder au choix à l'échelle impaire immédiatement supérieure (3, 5, 7 et 9 : échelles chevrons) dans des limites qui seront fixées ultérieurement.

Lors de l'affectation définitive, les Chefs d'Exploitation auront à définir en accord avec les Commissions Secondaires la fonction de chaque agent et la paire d'échelles qui lui correspond : soit E, E + 1 cette paire d'échelles. Les agents classés au-dessous de E seront promus à l'échelle E, conformément aux dispositions de l'article II du Statut National.

Les agents classés en E et E + 1 garderont leur classification actuelle.

Les agents classés à une échelle supérieure à l'échelle E + 1 seront affectés à l'échelle E + 1. Toutefois, ils conserveront, au titre des avantages acquis, tous les avantages afférents à leur échelle d'intégration (y compris le droit à l'avancement d'échelon) et toutes les prestations correspondantes.

En une deuxième étape, lors de l'avancement du 1<sup>er</sup> janvier 1948, les Chefs d'Exploitations et les Commissions Secondaires prépareront, outre les avancements normaux dus au changement de fonctions, les avancements au choix qui permettront de répartir le personnel exerçant des fonctions correspondant à une paire d'échelles données entre les échelles correspondant et l'échelle chevron d'après le mérite et selon certains pourcentages qui auront été établis sur avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel.

**ÉCHELLES 11 A 20**

La classification des postes dans les échelles 11 à 20 est effectuée en considération, d'une part, des définitions générales de fonctions et, d'autre part, de la pyramide hiérarchique des postes dans l'organisation nouvelle

du 19 juillet 1947

21, 133, 168, 249, 255, 372  
4, 587, 617

suivants relatifs à l'affectation définitive :

échelles 1 à 20).  
des échelles 1 à 14.

d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE et de GAZ DE FRANCE. A la majorité des postes correspond une échelle double 11-12-13, 13-14... : **E, E + 1**.

Lors de l'affectation définitive :

- les agents dont le salaire a été intégré dans une échelle inférieure à l'échelle **E** de leur poste seront promus à l'échelle **E** ;
- les agents intégrés à l'échelle **E** ou à l'échelle **E + 1** conserveront leur échelle ;
- les agents intégrés à une échelle supérieure à l'échelle **E + 1** n'avanceront dans cette échelle que jusqu'à l'échelon dont le coefficient sera égal ou immédiatement supérieur à l'échelon 7 de l'échelle **E + 1**.

La répartition d'après le mérite des agents entre l'échelle supérieure et inférieure de leur fonction ne se fera qu'à une deuxième étape à l'occasion de l'avancement statutaire du 1<sup>er</sup> janvier 1948 et en observant certaines règles qui seront définies par la Direction Générale après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel.

L'avis des Commissions Secondaires portera donc sur l'aptitude du titulaire actuel de chaque poste à occuper ce poste.

**ANNEXE**  
(Pers.)

## CARACTÉRISTIQUES DES ÉCHELLES FONCTIONNELLES

### ÉCHELLES 1 ET 2

#### Indications du Statut National :

Filière technique : manœuvres.

Filière administrative : garçons de bureaux, de courses, plantons.

#### Définition de principe :

Agents effectuant des travaux n'exigeant aucune connaissance, ni aucune aptitude particulière ou ne demandant pas d'effort physique important.

#### Exemples :

- manœuvres, personnel de nettoyage, personnel de garde n'ayant qu'un rôle de présence, plantons et garçons de bureaux chargés de courses ne demandant aucune initiative.

### ÉCHELLES 3 ET 4

#### Indications du Statut National :

Filière technique : manœuvres spécialisés, aides ordinaires d'ouvriers.

Filière administrative : employés aux écritures, copistes.

#### Définition de principe :

Agents effectuant des travaux nécessitant soit un effort physique important, soit un minimum de connaissances de qualités (lire, écrire, compter, ordre) : fonctions n'exigeant pas d'apprentissage et ne comportant pas de responsabilité.

#### Exemple :

- manœuvres à la pelle, charbonniers petites usines, manœuvres à la cour, aides ordinaires d'ouvriers ;
- huissiers, employés aux écritures utilisés exclusivement à des travaux de copie, de classement simple ou de transcription.

### ÉCHELLES 5 ET 6

#### Indications du Statut National :

Filière technique : ouvriers ordinaires.

Filière administrative : employés ordinaires.

#### Définition de principe :

Agents effectuant des travaux qui, sans nécessiter un apprentissage prolongé, exigent une mise au courant de l'ordre de 1 à 3 mois et comportent une certaine responsabilité (conduite d'un appareil, relevés et encaissement, surveillance de tableaux) :

**Pers. 87**

**Exemples :**  
— conducteurs de machines, de chaudières, conducteurs de tableaux, conducteurs d'automobiles, releveurs,  
— encaisseurs, aides calqueurs,  
— dactylographes, standardistes de petits standards.

**ÉCHELLES 7 ET 8**

**Indications du Statut National :**

Filière technique : ouvriers qualifiés.  
Filière administrative : employés qualifiés.

**Définition de principe :**

Agents effectuant des travaux nécessitant une formation professionnelle correspondant à un apprentissage de l'ordre d'un an et sanctionné, si possible, par une épreuve (C.A.P.) ou par une formation pratique dans le service. Le passage à l'échelle 7 devra, dans l'avenir, faire l'objet d'une épreuve pratique de la qualification. La nature des épreuves sera définie sur le plan national pour chaque spécialité.

**Exemples :**

- ouvriers professionnels (électriciens, mécaniciens, plombiers, etc.) dessinateurs calqueurs,
- aides-comptables, sténo-dactylographes, standardistes gros standards.

Les chauffeurs de fours à gaz ordinaires et assimilés seront également classés dans ces échelles en raison de la nature particulièrement pénible de leur travail, après examen médical approfondi.

**ÉCHELLES 9 ET 10**

**Indications du Statut National :**

Filière technique : Chefs ouvriers, maîtres ouvriers.  
Filière administrative : employés principaux.

**Définition de principe :**

Agents spécialisés effectuant un travail de qualité particulièrement soigné, à qui peuvent être confiés les travaux les plus délicats, qui sont capables de former des apprentis et susceptibles de surveiller le travail de deux ou trois agents d'échelles inférieures.

**Exemples :**

- maîtres ouvriers professionnels, dessinateurs détaillants,
- secrétaires sténo-dactylographes, comptables.

**ÉCHELLES 11 ET 12**

**Indications du Statut National :**

Filière technique : Chefs d'équipe d'ouvriers qualifiés.  
Filière administrative : Chefs de groupe.

**Définition de principe :**

Agents ayant, en permanence, la conduite d'au moins cinq agents des échelles 7 à 10 ou de 15 agents des échelles 1 à 6.

Spécialistes rares (T.H.F., téléphone automatique...).

Agents n'exerçant pas de commandement mais appelés à prendre des initiatives, à étudier des questions ayant un caractère nécessitant des qualités personnelles, des connaissances dépassant le niveau des études primaires.

**ÉCHELLES 12 ET 13**

**Indications du Statut National :**

Filière technique : contremaîtres ordinaires.  
Filière administrative : chefs de groupe principaux.

**Définition de principe :**

Contremaître: agent de maîtrise pouvant avoir des chefs d'équipe sous ses ordres et ayant la responsabilité d'un atelier, de l'entretien ou de l'exploitation d'un ensemble d'installations sous la direction d'un sous-ingénieur ou ingénieur dans une exploitation petite ou moyenne, ou d'un contremaître principal dans une exploitation importante.

**ÉCHELLES 13 ET 14**

**Indications du Statut National :**

Filière technique : contremaîtres.  
Filière administrative : rédacteurs 2<sup>e</sup> catégorie.

**Définition de principe :**

Contremaître principal: contremaître très expérimenté ayant des chefs d'équipe ou des contremaîtres sous ses ordres et ayant la responsabilité d'un ensemble d'installations sous la direction d'un ingénieur ou sous-ingénieur.  
Rédacteur: agent administratif ayant des connaissances correspondant au moins au brevet supérieur ou au baccalauréat, dirigeant le travail de chefs de groupe et pouvant assumer une responsabilité étendue dans un domaine spécialisé.

**ÉCHELLES 14 ET 15**

**Indications du Statut National :**

Filière technique : contremaîtres principaux.  
Filière administrative : rédacteurs 1<sup>re</sup> catégorie.

**Définition de principe :**

Contremaîtres principaux hors classe: contremaîtres principaux promus uniquement au choix et en nombre limité, à qui sont confiés les postes de maîtrise technique les plus importants d'une exploitation.  
Rédacteurs principaux: rédacteurs promus uniquement au choix à qui sont confiés les postes de maîtrise administrative les plus délicats d'une exploitation.  
Sous-ingénieurs.

**Observations :**

Les échelles 14 et 15 sont les échelles maxima correspondant à des postes de maîtrise. Ne doit y être promu qu'un nombre strictement limité de contremaîtres techniciens et de rédacteurs ayant une très grande expérience et pour lesquels l'accès aux échelles 14 et 15 constitue le chevron. Les échelles 14 et 15 sont, d'autre part, les premières échelles d'ingénieurs.

**ÉCHELLES 15, 16 ET 17**

Les échelles 15, 16 et 17 sont des échelles de cadres techniques et administratifs. Elles doivent être fonction autant de la qualité de l'agent que de la nature de son poste.

**ÉCHELLES 18, 19 ET 20**

Enfin, les échelles 18, 19 et 20 sont les échelles du personnel dirigeant.

**ANNEXE 3**  
(Pers. 87)

**ÉNUMÉRATION ET DÉFINITIONS DÉTAILLÉES DES FONCTIONS DES ÉCHELLES 1 A 14**

**I. — ÉNUMÉRATION DES FONCTIONS**

Les références renvoient aux « Définitions détaillées » (Titre II, ci-après)

**ÉCHELLES 1 ET 2**

Manœuvres, personnel de nettoyage, balayeurs.  
Plantons.  
Concierges, veilleurs de nuit sans rondes.

**ÉCHELLES 3 ET 4**

**Filière Technique :**

- Aides ordinaires d'ouvriers.
- Manutentionnaires.
- Manœuvres pour la manutention des charbons, des cokes, des cendres et des macheders.
- Manœuvres divers des usines à gaz (émission, distillation, etc.) susceptibles de travailler comme chauffeurs de fours.
- Manœuvres à la pelle.
- Hommes de manœuvres des trains.
- Empileurs de briqueterie.
- Nettoyeurs de chaudières.
- Charbonniers petites usines.
- Garde-vannes et barragistes 1<sup>er</sup> degré.
- Laveurs de voitures.

**Filière Administrative**

- Garçons de bureau-huissiers.
- Garçons de laboratoire.
- Veilleurs de nuit avec rondes.
- Gardiens de porte (pointeaux).
- Téléphonistes.
- Employés aux écritures 1<sup>er</sup> degré.
- Aides-multigraphistes.
- Aides-magasiniers manutentionnaires.

**ÉCHELLES 5 ET 6**

**Filière Technique**

- 25 Conducteurs d'appareils : grues, convoyeurs, portiques, dragues-locomotives, dragues, pelles-grues, pompes, casse-coke, laveurs à benzol, extraction des goudrons, chaudières (centrales petites et moyennes), purgeurs de barilletts, etc.
- 12 Conducteurs de tableau 1<sup>er</sup> degré.
- 15 Conducteurs de machines des usines hydrauliques 1<sup>er</sup> degré.
- 54 Conducteurs d'automobiles.
- 2 Aides-professionnels d'ouvriers.
- Aides-vérificateurs de compteurs.
- 6 Aides-dispatchers et aides répartiteurs de 2<sup>e</sup> classe.
- 5 Gardes-vannes et barragistes 2<sup>e</sup> degré.
- 26 Surveillants de petits postes et de petites stations.
- Graisseurs.
- 27 Allumeurs d'éclairage public.
- Releveurs.
- Encaisseurs.
- 39 Aide-calqueurs.
- Charbonniers de grandes usines.

**Filière Administrative**

- Dactylographes.
- 28 Sténo-dactylographes débutantes.
- 33 Perforateurs et vérificateurs 1<sup>er</sup> degré.
- 37 Standardistes 1<sup>er</sup> degré.
- 19 Multigraphistes monochromes.
- Tireurs de plans ozalid.
- 21 Aides-magasiniers.
- 46 Employés aux écritures 2<sup>e</sup> degré.

**ÉCHELLES 7 ET 8**

**Filière Technique**

- Ouvriers professionnels :
- 3 Monteurs électriciens.
- 3 Étalonneurs, bobiniers.

- 55 Conducteurs-mécaniciens d'automobiles.
- 56 Mécaniciens-électriciens de garage.
- 3 Plombiers.
- Chaudronniers.
- Toliers.
- Peintres.
- Ajusteurs, tourneurs.
- Forgerons.
- Maçons.
- Menuisiers.
- Charpentiers
- Serruriers.
- Essayeurs de laboratoire.

## ÉCHELLES 7 ET 8

### Filière Technique (suite)

- Chauffeurs de fours ordinaires et assimilés (dégraphiteurs, déluteurs, décrasseurs du gaz à l'eau, conducteurs de clavier, boucheurs de fuites).
- Conducteurs de chaudières de grandes centrales thermiques.
- 13 Conducteurs de tableau 2<sup>e</sup> degré.
- 16 Conducteurs de machines des usines hydrauliques 2<sup>e</sup> degré.
- 40 Dessinateurs calqueurs.
- Releveurs-niveleurs de compteurs à gaz.
- 7 Aides-dispatchers et aides-répartiteurs de 1<sup>re</sup> classe.
- Chefs d'usines hydrauliques de moins de 100 kW.

### Filière Administrative

- 47 Employés qualifiés.
- Mécanographes.
- 38 Standardistes 2<sup>e</sup> degré.
- 50 Aides-comptables.
- 22 Magasiniers 1<sup>er</sup> degré.
- 29 Sténo-dactylographes.
- 34 Perforateurs et vérificateurs 2<sup>e</sup> degré.
- 35 Opérateurs sur machines statistiques à cartes perforées 1<sup>er</sup> degré.
- Étampeuses.

## ÉCHELLES 9 ET 10

Les fonctions suivantes classées aux échelles 7 et 8 permettent l'accès aux échelles 9 et 10, mais uniquement au choix :

- Ouvriers professionnels (maîtres ouvriers).
- Employés qualifiés.

Sont obligatoirement classés dans les échelles 9 et 10 :

### Filière Technique

- Chefs ouvriers susceptibles de surveiller en permanence le travail de deux ou trois agents ou d'une équipe manœuvres.
- Chefs d'usines hydrauliques de 100 à 500 kW.
- 14 Conducteurs de tableau 3<sup>e</sup> degré.
- 57 Maîtres mécaniciens d'automobiles.
- 41 Dessinateurs détaillants.
- 8 Dispatchers de 3<sup>e</sup> classe.
- Spécialistes de fours de grande capacité.

### Filière Administrative

- 30 Secrétaires sténo-dactylographes.
- 23 Magasiniers 2<sup>e</sup> degré.
- 51 Comptables.
- Caissiers.
- 36 Opérateurs sur machines statistiques à cartes perforées 2<sup>e</sup> degré.

ÉCHELLES 11 ET 12

Filière Technique

- Chefs d'équipes d'ouvriers qualifiés (au moins 5 agents d'échelle supérieure à 7).
- Chefs d'équipes de manœuvres (plus de 15 hommes).
- 58 Chefs de garage mécaniciens 1<sup>er</sup> degré.
- Spécialistes rares (T.H.F., téléphone automatique, étalonnage H.T., etc.).
- 9 Dispatchers de 2<sup>e</sup> classe.
- 42 Dessinateurs de petites études.
- 17 Chefs de quart d'usines hydrauliques.

Filière Administrative

- 31 Secrétaires de Direction.
- 48 Chefs de groupes.
- 52 Comptables principaux.
- 11 Répartiteurs.
- 32 Chef de dactylographie.
- 24 Chef de secrétariat.
- 24 Chef-magasinier 1<sup>er</sup> degré.

ÉCHELLES 12 ET 13

Filière technique

- Contremaîtres
- 43 Dessinateurs d'études.

ÉCHELLES 13 ET 14

Filière technique

- Contremaîtres principaux.
- 10 Dispatchers de 1<sup>re</sup> classe.
- 59 Chefs de garage mécaniciens 2<sup>e</sup> degré.
- 44 Dessinateurs-projeteurs.

Filière administrative

- Rédacteurs.

II. — DÉFINITIONS DÉTAILLÉES

Les définitions se rapportent à celles des fonctions du tableau 1 qui portent un numéro en référence dans la colonne de gauche. Elles ont été groupées par filières : ouvriers, dessinateurs, dactylographes, comptables, etc.

Références	Filières
1 — 3	Ouvrier
4 — 5	Gardes-vannes et barragistes
6 — 11	Dispatchers et répartiteurs
12 — 14	Conducteurs de tableaux
15 — 17	Conducteurs de machines et chefs de quart des usines hydrauliques
18 — 19	Multigraphistes
20 — 24	Magasiniers
25	Conducteurs d'appareils
26	Surveillants de petits postes et de petites stations
27	Allumeurs de l'éclairage public
28 — 32	Sténo-dactylographes, secrétaires, chefs de secrétariat
33 — 36	Perforateurs et vérificateurs, opérateurs sur machines à cartes perforées
37 — 38	Standardistes
39 — 44	Dessinateurs
45 — 48	Employés
49	Garçons de bureau-huissiers
50 — 53	Comptables
54 — 59	Chauffeurs d'autos, mécaniciens

### 1. — Aides ordinaires d'ouvriers (échelles 3-4)

Agents apportant une aide matérielle à des ouvriers, en effectuant des travaux accessoires tels que certains terrassements, les manutentions nécessaires, la présentation des outils et du matériel, les levages de supports, les élagages, le déroulage des conducteurs et pouvant effectuer certaines opérations très simples.

### 2. — Aides professionnels d'ouvriers (échelles 5-6)

Agents qui, sans avoir encore atteint le niveau du C.A.P. ont un certain nombre de connaissances théoriques et pratiques qui leur permettent d'aider un ouvrier professionnel en exécutant sous sa direction les travaux simples relevant de cette profession.

**Exemples :**

- Aide-électricien : capable de poser des lignes et d'effectuer les branchements mais n'ayant pas les aptitudes nécessaires pour exécuter des installations, des montages de postes, des réglages d'appareils.
- Aide-plombier : capable de poser des canalisations et des branchements d'abonnés, de faire des soudures linéaires, de localiser les fuites.

### 3. — Ouvriers professionnels (échelles 7-8)

Agents effectuant des travaux nécessitant une formation professionnelle prolongée, ayant des connaissances correspondant au niveau du C.A.P.

L'accession à l'échelle 7 devra faire l'objet d'une épreuve pratique de la qualification dont le programme sera établi sur le plan national.

**Exemples :**

- Monteurs électriciens : agents capables d'exécuter tous montages de lignes et de branchements, toutes installations intérieures, le dépannage et la réparation simple des moteurs et appareils d'utilisation, les travaux sur canalisations souterraines haute et basse tension ; de lire et d'exécuter des schémas simples de filerie et d'effectuer certains travaux de petit ajustage ou de petite mécanique nécessaires dans l'exécution de leurs fonctions.
- étalonneurs : agents capables d'effectuer l'étalonnage et le réglage à domicile ou au laboratoire, au moyen d'un compteur étalon, de compteurs de basse tension ; capables d'effectuer toutes réparations de compteurs au laboratoire et notamment de remplacer les pivots et saphirs usagés.
- plombiers : agents capables d'effectuer le montage de toutes installations neuves suivant plans, tracés, mètres ; pentes, siphons, pièces de raccords, soudures ; localisation et réparations de petites fuites et gros bouchages ; exécution de tous branchements et pose de tous types de compteurs.

### 4. — Garde-vannes et barragistes 1<sup>er</sup> degré (échelles 3-4)

Gardien assurant la surveillance et le débroussaillage ; certaines manœuvres espacées de vannes sur instructions précises et, éventuellement, le relevé de limnigraphes.

### 5. — Garde-vannes et barragistes 2<sup>e</sup> degré (échelles 5-6)

Agent assurant les mêmes fonctions que le garde-vannes 1<sup>er</sup> échelon, mais ayant de plus l'initiative de la manœuvre des vannes en fonction du débit et des programmes.

### 6. — Aide-dispatcher et aide-répartiteur de 2<sup>e</sup> classe (échelles 5-6)

Agent chargé, sous la responsabilité d'un dispatcher ou d'un répartiteur qu'il soulage d'une partie du travail matériel, de téléphoner des messages, de relever des appareils de télémesures etc.

### 7. — Aide-dispatcher et aide-répartiteur de 1<sup>re</sup> classe (échelles 7-8)

Agent confirmé, ayant acquis de l'expérience et capable de remplacer temporairement, pour certains travaux matériels, le dispatcher ou le répartiteur qu'il assiste.

### 8. — Dispatcher de 3<sup>e</sup> classe (échelles 9-10)

Dispatcher non encore confirmé, ne prenant le quart que sous la responsabilité d'un autre agent auquel il peut en référer **immédiatement** en cas de difficultés ou d'incidents.

**9. — Dispatcher de 2<sup>e</sup> classe (échelles 11-12)**

Agent confirmé, prend le quart sous sa propre responsabilité en commandant les manœuvres et prenant les initiatives demandées par la situation présente du réseau, dans le cadre des directives qui lui ont été données.

**10. — Dispatcher de 1<sup>re</sup> classe (échelles 13-14)**

Agent confirmé, prend le quart sous sa propre responsabilité. Exploite le réseau dans sa situation présente, mais est, en outre, capable, en l'absence momentanée d'un ingénieur dispatcher, d'étudier les dispositions à prendre pour satisfaire à des conditions particulières d'exploitation, telles que modification profonde des schémas de réseau à réaliser d'urgence.

**11. — Répartiteur (échelles 11-12)**

Agent de maîtrise chargé de l'établissement des programmes journaliers. Il établit la courbe prévisionnelle de consommation du Centre et couvre ces besoins en répartissant la charge entre les différentes usines dont il a la gestion, et par échanges avec d'autres Centres, en suivant les règles d'économie rationnelles et certaines directives générales d'exploitation. Il doit se tenir au courant des possibilités du réseau de transport, qui conditionnent les transits, donc la production. Les répartiteurs assurant généralement un service semi-permanent.

**12. — Conducteur de tableau 1<sup>er</sup> degré (échelles 5-6) <sup>(1)</sup>**

Agent chargé de la surveillance des tableaux et du matériel, pouvant exécuter les manœuvres nécessitées par l'exploitation, effectuant le relevé des compteurs, des appareils de mesure et signalant les incidents de marche : dans une usine hydraulique de 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> classe <sup>(1)</sup>, dans un Poste (C.R.T.) de 3<sup>e</sup> classe <sup>(1)</sup>; deuxième conducteur de tableau dans un Poste de 2<sup>e</sup> classe s'il y a en permanence un autre conducteur classé échelle 7-8.

**13. — Conducteur de tableau 2<sup>e</sup> degré (échelles 7-8) <sup>(2)</sup>**

Agent assurant les mêmes fonctions que le Conducteur de tableau du 1<sup>er</sup> degré dans une Usine Hydraulique de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe (ou dans une Usine Hydraulique hors classe et 1<sup>re</sup> classe quand il y a un Chef de quart en permanence) ainsi que dans un poste hors classe, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe des C.R.T.

**14. — Conducteur de tableau 3<sup>e</sup> degré (échelles 9-10)**

Agent assurant les mêmes fonctions que les conducteurs de tableau du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré ou pouvant avoir sous ses ordres un ou plusieurs agents, dans les Usines Hydrauliques hors classe et 1<sup>re</sup> classe, ou dans les postes hors classe et 1<sup>re</sup> classe des C.R.T.

**15. — Conducteur de machines des usines hydrauliques 1<sup>er</sup> degré (échelles 5-6)**

Agent chargé de la surveillance, du graissage, du démarrage et de l'arrêt des turbines hydrauliques dans les usines de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classe.

**16. — Conducteur de machines des usines hydrauliques 2<sup>e</sup> degré (échelles 7-8)**

Agent assurant les mêmes fonctions que le Conducteur de machines du 1<sup>er</sup> degré dans une usine hors classe ou 1<sup>re</sup> classe.

**17. — Chef de quart d'usines hydrauliques (échelles 11-12)**

Agent des services continus ayant sous ses ordres un ou plusieurs conducteurs de machines dans les usines de Pont Escoffier, Rioupeyroux, St-Guillaume, Sautet, Cordéac, Bissorte, Ste-Tulle, Bancairon, L'Argentière, Ventavon, Cusset, Pizançon, Auzat et Tuilière. A Kembs, en raison des sujétions nombreuses (navigation, poste important, etc.) les Chefs de quart, seront classés échelle 12-13.

<sup>(1)</sup> La Répartition des Usines Hydrauliques et Postes des C.R.T. en classes sera communiquée avec les documents relatifs à la classification des postes.

<sup>(2)</sup> Le classement des Conducteurs de tableau et des Chefs de quart des Usines Thermiques sera établi en fonction des différents postes de l'usine et en se référant, s'il y a lieu, au classement des Conducteurs de tableau et des Chefs de quart dans les Usines Hydrauliques.

**18. — Aide-multigraphiste (échelles 3-4)**

Agent assurant sur indication l'utilisation d'une machine à polycopier électrique ou à main.

**19. — Multigraphiste monochrome (échelles 5-6)**

Agent susceptible non seulement d'utiliser un duplicateur électrique, mais d'assurer son réglage, d'effectuer les réparations élémentaires et d'utiliser au mieux le papier.

**20. — Aide-magasinier manutentionnaire (échelles 3-4)**

Agent chargé exclusivement des manutentions, à l'exclusion de toute tenue de fiches.

**21. — Aide-magasinier (échelles 5-6)**

Agent placé sous l'autorité d'un magasinier ou chef magasinier et chargé notamment de la tenue des fiches magasins.

**22. — Magasinier 1<sup>er</sup> degré (échelles 7-8)**

Agent responsable des existants et de la tenue des fiches d'un lieu de stockage ne comportant pas plus de 5 000 fiches et ne comportant pas un mouvement de plus de 18 000 opérations par an.

**23. — Magasinier 2<sup>e</sup> degré (échelles 9-10)**

Agent responsable des existants et de la tenue des fiches d'un lieu de stockage comportant plus de 5 000 fiches et comportant un mouvement de plus de 18 000 opérations par an. Peut surveiller plusieurs employés.

**24. — Chef-magasinier 1<sup>er</sup> degré (échelles 11-12)**

A la responsabilité d'un magasin particulièrement important nécessitant plusieurs lieux de stockage et a donc sous ses ordres plusieurs magasiniers.

**25. — Conducteurs d'appareils (échelles 5-6)**

Dans les cas exceptionnels où la conduite d'un appareil nécessite une compétence qui ne peut être demandée qu'à un ouvrier qualifié, le conducteur devra être classé dans les échelles 7 à 10.

**26. — Surveillants de petits postes et de petites stations (échelles 5-6)**

Agents ayant pour charge de manœuvrer certains sectionneurs et disjoncteurs sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient une formation professionnelle.

**27. — Allumeur de l'éclairage public (échelles 5-6)**

Agent chargé de l'allumage, de la surveillance, de l'extinction, du nettoyage des appareils d'éclairage public.

**28. — Sténo-dactylographe débutante (échelles 5-6)**

Agent ne remplissant pas les conditions exigées pour accéder à l'échelle 7.

**29. — Sténo-dactylographe (échelles 7-8)**

Agent capable de prendre en sténographie à la vitesse de 80 mots/minute (3 minutes au moins), de prendre le texte en dactylographie à la vitesse de 35 mots/minute et d'effectuer les copies dactylographiées à la vitesse de 40 mots/minute. Orthographe correcte et bonne présentation.

**30. — Secrétaire sténo-dactylographe (échelles 9-10)**

Sténo-dactylographe qualifiée affectée à un chef, allège son travail matériel en prenant les initiatives correspondantes. Assure principalement : réception, courrier, téléphone, classement, services personnels divers. Peut surveiller le travail de 2 ou 3 sténo-dactylographes.

**31. — Secrétaire de direction (échelles 11-12)**

Secrétaire sténo-dactylographe ayant une culture générale étendue et un standing élevé, capable de décharger son chef de tout travail matériel et de faire preuve d'initiative dans l'interprétation des instructions reçues. Ne peut être affectée qu'à un agent des cadres supérieurs.

**32. — Chef de secrétariat (échelles 11-12)**

Agent chargé avec l'aide de plusieurs employés d'assurer la réception, la répartition, l'enregistrement, le classement du courrier et des documents d'un service important.

**33. — Perforateurs et vérificateurs 1<sup>er</sup> degré (échelles 5-6)**

Agents ne remplissant pas les conditions exigées pour accéder à l'échelle 7.

**34. — Perforateurs et vérificateurs 2<sup>e</sup> degré (échelles 7-8)**

Agents capables de 9000 perforations à l'heure, 2% d'erreurs, 5% de gâche.

**35. — Opérateurs sur machines statistiques à cartes perforées 1<sup>er</sup> degré (échelles 7-8)**

Agents monovalents spécialisés sur une machine, capables d'en assurer le réglage et pouvant faire les connexions d'après schémas.

**36. — Opérateurs sur machines statistiques à cartes perforées 2<sup>e</sup> degré (échelles 9-10)**

Connaissant toutes les machines, pouvant faire toutes connexions d'après schémas et le réglage des machines.

**37. — Standardiste 1<sup>er</sup> degré (échelles 5-6)**

Agent servant un standard comportant au plus 3 lignes de réseau et 10 postes intérieurs avec ou sans intercommunications.

**38. — Standardiste 2<sup>e</sup> degré (échelles 7-8)**

Agent assurant le service d'un standard comportant au moins 3 lignes extérieures et 11 postes intérieurs avec intercommunications.

**39. — Aide-calqueur (échelles 5-6)**

Jeune employé exécutant de petits travaux de dessin ou de relevé pendant la période d'apprentissage.

**40. — Dessinateur calqueur (échelles 7-8)**

Calque proprement à l'encre ou au crayon, traits, lettres, chiffres bien dessinés, sait recopier un dessin en modifiant éventuellement l'échelle, ne fait pas d'erreur de copie. Présentation impeccable.

**41. — Dessinateur détaillant (échelles 9-10)**

Partant d'un dessin d'ensemble, exécute les dessins des différentes pièces formant cet ensemble avec leurs cotes telles qu'elles existent sur cet ensemble ou telles qu'on peut les mesurer sur cet ensemble, sait mettre au net un croquis.

**5) Pneumatiques**

- démontage et réparation, remontage et échange d'un pneumatique sur route.

**6) Moteur :**

- Rodage de soupapes,
- réglage de soupapes sur route,
- remplacement des joints divers,
- resserrage du presse-étoupe de la pompe à eau.

**7) Châssis :**

- réglage des freins sur route,
- remplacement d'une commande de freins,
- réparation provisoire d'un ressort (bride de secours).

En général exécution de toute réparation de fortune possible, pour rentrer le véhicule au garage.

**56. — Mécaniciens-électriciens de garage (échelles 7-8)**

Ouvriers susceptibles de faire tous les dépannages demandés aux conducteurs (échelles 7-8) et en sus, les travaux courants effectués dans un garage. Notamment, remplacement des ressorts, de pare-chocs, réfection d'une ferrure, remplacement de fils détériorés, changement de batteries d'accumulateurs, changement d'un pont arrière, d'une boîte de vitesse, d'un moteur, etc.

**57. — Maîtres mécaniciens d'automobiles (échelles 9-10)**

Ouvriers susceptibles d'exécuter, outre les réparations demandées aux ouvriers classés échelles 7-8, les opérations ci-dessous :

- mise à nu d'un châssis (démontage et remontage de tout le matériel fixé au châssis),
- réfection complète d'un moteur, réglage, etc.
- réfection d'une boîte de vitesse, d'un pont arrière,
- toute opération mécanique nécessaire pour la remise en état d'un véhicule, à l'exclusion de la tôlerie, la peinture et la sellerie.

**58. — Chef de garage mécanicien 1<sup>er</sup> degré (échelles 11-12)**

Agent responsable du mouvement, de l'entretien et des réparations d'un garage comprenant au moins 5 voitures. Doit avoir au moins les connaissances exigées d'un maître mécanicien.

**59. — Chef de garage mécanicien 2<sup>e</sup> degré (échelles 13-14)**

Même définition pour un garage de plus de 20 voitures.

**ANNEXE 4  
(Pers. 87)****MODALITES D'APPLICATION DE L'AFFECTATION DEFINITIVE  
PERSONNEL VISÉ PAR L'AFFECTATION DEFINITIVE**

Chaque exploitation devra procéder à l'affectation définitive de ses agents statutaires en situation d'activité (à l'exception des agents détachés ou en congé sans solde pour convenances personnelles).

Toutefois, ne pourront être proposés à l'affectation définitive que les agents considérés comme aptes à occuper leur poste actuel d'une manière permanente. Au cas où, en raison de l'impossibilité de trouver un titulaire adéquat, un agent est préposé transitoirement à un poste pour lequel il n'a pas la qualification voulue, cet agent sera considéré comme assurant un intérim ou un remplacement et devra être proposé pour l'affectation définitive au poste qui sera susceptible de lui être confié d'une façon permanente dans l'organisation nouvelle.

Si des agents occupent des postes qui ne doivent pas normalement être maintenus dans la nouvelle organisation d'Electricité de France et Gaz de France ou des postes de transition, leur affectation définitive doit être différée et ils conservent leur échelle d'intégration jusqu'à leur affectation à un poste ayant un caractère indispensable.

Les agents en congé sans solde pour activité politique ou syndicale ou en prestations d'invalidité qui conservent, en application du Statut National, leurs droits à l'avancement devront également faire l'objet d'un classement d'affectation définitive qui sera effectué par assimilation.

Les agents décédés ou mis en inactivité pour raison d'âge, postérieurement à leur entrée dans l'un des organismes nouvellement créés, devront faire l'objet d'un classement d'affectation définitive établi en considération soit de leur fonction, soit de leur poste au moment de la cessation d'activité (le poste sera éventuellement classé par assimilation).

### DETERMINATION DE L'ECHELLE (échelles 1 à 10)

Il est adressé à toutes les Exploitations des fiches individuelles, en triple exemplaire, dont l'un destiné au Secrétaire Général — Service du Personnel et les deux autres à l'Exploitation sur lesquelles seront enregistrés pour chaque agent les renseignements et les décisions relatifs à l'affectation définitive. Les Chefs des Exploitations feront porter sur la fiche de chaque agent tous les renseignements demandés; ils préciseront la fonction effectivement exercée et choisiront une fonction d'assimilation parmi celles qui sont portées sur la liste des fonctions adoptées par la Commission Supérieure Nationale du Personnel.

A cette fonction d'assimilation correspondra une double échelle et le classement définitif à proposer pour l'agent intéressé en résultera sans ambiguïté :

- E, E + 1** étant l'échelle double correspondant à la fonction, l'agent sera affecté :
- à l'échelle **E** si son échelle d'intégration transitoire est inférieure ou égale à **E**,
  - à **E + 1** si son échelle d'intégration est égale ou supérieure à **E + 1**.

Si l'échelle d'intégration est supérieure à **E + 1**, l'agent sera affecté à l'échelle **E + 1**, mais gardera tous les avantages de son échelle d'intégration, au titre des avantages acquis.

Dans les cas exceptionnels où l'agent aurait bénéficié d'une augmentation d'échelle accordée à titre provisoire, en application de l'article 3, § 3 de l'annexe « Dispositions Transitoires » et où l'échelle provisoire serait égale ou supérieure à **E + 1**, la Commission Secondaire peut proposer le maintien définitif à l'échelle **E + 1**.

Une fois la fiche établie le rapporteur en donnera lecture à la Commission Secondaire du Personnel (\*). Celle-ci examinera si la désignation de fonction proposée par le Chef de l'Exploitation correspond bien à la fonction exercée par l'agent et si l'agent a les capacités requises pour exercer cette fonction.

L'avis de la Commission Secondaire sera consigné au dos de la fiche de l'agent.

S'il y a accord entre le Chef d'Exploitation et la Commission Secondaire du Personnel la décision correspondante sera portée sur la fiche et le Chef de l'Exploitation approuvera sa signature pour visa. La décision pourra être appliquée immédiatement. Toutefois, la lettre d'engagement prévue par le Statut National du Personnel ne pourra être adressée à l'agent qu'un mois franc après envoi au Secrétariat Général — Service du Personnel d'Electricité de France de l'exemplaire de la fiche individuelle qui lui est destiné et si, dans ce délai, aucune observation n'a été faite par ce Service.

En cas de désaccord entre le Chef de l'Exploitation et la Commission Secondaire du Personnel, le Chef de l'Exploitation adressera au Service du Personnel pour être soumise à la Commission Supérieure Nationale du Personnel la fiche qui lui est destinée et une note sur le cas litigieux spécifiant :

- la définition détaillée de la fonction exercée établie d'un commun accord entre le Chef de l'Exploitation et la Commission Secondaire du Personnel ou, en cas de désaccord, les deux définitions différentes proposées;
- la désignation de la fonction d'assimilation à adopter et de l'échelle double correspondante qui s'applique à l'agent en question :

#### ANNEXE (Pers.)

- a) selon l'avis du Chef de l'Exploitation,
- b) selon l'avis de la Commission Secondaire du Personnel.

La décision prise par la Direction Générale sur avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel sera signifiée par lettre au Chef de l'Exploitation qui la fera porter sur les deux exemplaires de la fiche de l'agent qui restent à l'Exploitation (en indiquant la référence de ladite lettre).

La décision pourra prendre immédiatement son plein effet.

La lettre d'engagement prévue à l'article 4 du Statut pourra notamment être signée par le Directeur du Service ou de l'Exploitation intéressée et envoyée à l'agent.

### DETERMINATION DE L'ECHELLE (échelles 11 à 20)

Pour les échelles 11 à 20 également, il est adressé aux Exploitations des fiches individuelles, en triple exemplaire, légèrement différentes de celles employées pour les échelles 1 à 10 et que les Chefs des Exploitations feront remplir. Il sera porté sur la fiche de chaque agent tous les renseignements demandés. Il sera précisé la fonction exercée ou le poste occupé ainsi que la double ou simple échelle correspondant à ce poste, telle qu'elle résulte du travail de classification, approuvée par la Commission Supérieure Nationale du Personnel, qui leur sera indiquée, en temps utile, par leur Direction Centrale.

(\* Les membres de la Commission devront recevoir avant chaque séance la liste nominative des agents dont le classement doit être examiné.

L'échelle de l'agent sera ensuite déterminée d'après son échelle d'intégration, conformément aux directives énoncées dans la circulaire Pers. 68, à savoir :

**E, E + 1** étant l'échelle double correspondant à la fonction au poste, l'agent sera affecté :

- à l'échelle **E** si son échelle d'intégration transitoire est inférieure ou égale à **E**,
- à **E + 1** si son échelle d'intégration **e** est égale à **E + 1**
- à son échelle d'intégration **e** si elle est supérieure à **E + 1**, mais son avancement à l'ancienneté sera limité à l'échelon de l'échelle **e** dont le coefficient est immédiatement supérieur au coefficient de l'échelon 7 de l'échelle **E + 1**.

Les agents classés à l'échelle **E** pourront accéder à l'échelle **E + 1** lors de l'avancement du 1<sup>er</sup> janvier 1946, d'après les règles qui seront fixées par la Direction Générale après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel.

Dans les cas exceptionnels où l'agent aurait bénéficié d'une augmentation d'échelle accordée à titre provisoire, en application de l'article 3, § 3 de l'Annexe « Dispositions Transitoires » et où l'échelle provisoire serait égale ou supérieure à **E + 1**, la Commission Secondaire peut proposer le maintien définitif à l'échelle **E + 1**.

Une fois la fiche établie le rapporteur en donnera lecture à la Commission Secondaire du Personnel ; celle-ci examinera si l'agent a les capacités requises pour exercer la fonction ou pour occuper le poste pour lequel il est proposé.

L'avis de la Commission Secondaire sera consigné au dos de la fiche de l'agent.

L'exemplaire de cette fiche qui lui est destiné sera alors envoyé au Secrétariat Général — Service du Personnel pour examen par la Commission Supérieure Nationale du Personnel et décision de la Direction Générale. L'avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel et la décision de la Direction Générale seront communiqués à l'Exploitation qui les reportera sur les deux exemplaires de la fiche restés en sa possession. Aussitôt la décision prise, la classification portera son plein effet, y compris l'envoi de la lettre d'engagement (toutefois pour les Chefs des Exploitations la lettre d'engagement sera envoyée par la Direction Générale).

## **DÉTERMINATION DE L'ÉCHELON**

L'échelon sera déterminé à la date de prise d'effet de l'affectation définitive par application des dispositions de l'article 11 du Statut National en partant de la classification résultant de l'intégration transitoire.

Les agents bénéficiant d'une indemnité compensatrice, de quelqu'ordre qu'elle soit, qui sont promus à une échelle supérieure seront classés à l'échelon de cette échelle qui correspond à la rémunération immédiatement supérieure à l'ancienne rémunération indemnité comprise. Cette dernière sera donc résorbée.

Les changements d'échelon intervenus postérieurement à la date de prise d'effet de l'affectation définitive (avancements d'échelon prévus par les circulaires Pers. 27 et Pers. 82 seront bien entendu appliqués avec la rétroactivité correspondante (1<sup>er</sup> janvier 1947) en partant de la classification nouvelle résultant de l'affectation définitive.

## **RÉTROACTIVITÉ**

L'affectation définitive aura, conformément à l'article 5 de l'annexe « Dispositions Transitoires » du Statut, un effet rétroactif du 1<sup>er</sup> mai 1946.

**ANNEXE 5**  
(Pers. 87)

## **NOTICE SUR L'UTILISATION DES FICHES INDIVIDUELLES**

Il a été établi deux modèles de fiche différents pour les échelles 1 à 10 et pour les échelles 11 à 20. Les fiches sont assemblées par liasses de trois. Pour chaque agent il pourra ainsi être établi trois exemplaires à l'aide de carbonés : l'un des trois exemplaires est destiné au Secrétariat Général — Service du Personnel, le deuxième sera classé au dossier de l'agent dans son Exploitation, le troisième reste à la disposition du Chef de l'Exploitation (par exemple, pour la constitution d'un fichier).

Ces fiches, dont le but essentiel est de servir à l'affectation définitive, comportent néanmoins un certain nombre de renseignements complémentaires nécessaires à l'établissement de certaines statistiques.

Il est joint à la présente notice, à titre d'exemple, une fiche remplie (*Voir page suivante*)

Les indications ci-après donnent quelques précisions sur les renseignements demandés :



Date	Auteur de l'Avis ou de la décision (a)	AVIS OU DECISIONS
3-9-47	Com. Second. du Pers. du Centre de Nantes	Accord sur proposition
10-9-47	Chef du G.R.P.T. Ouest	Décision : Affectation définitive à l'échelle 7 échelon 4  Signé: .....

(a) Chef d'Exploitation  
Commission secondaire  
Commission Supérieure Nationale  
Direction Générale

**Exploitation ou Service**

Faire figurer la dénomination de l'unité organique de l'Exploitation ou du Service et celle de l'activité à laquelle appartient l'agent :

- Exemples :
- Centre de Distribution de .....
  - Subdivision de .....
  - Groupe de Production Thermique de .....
  - Centrale de .....
  - Groupe de Production Hydraulique .....
  - Service Central .....
  - Centre de Mouvements d'Energie de .....
  - Dispatching de .....
  - Centre de Transport de .....
  - Sous-Groupe .....
  - Région d'Equipement Hydraulique de .....
  - Chantier de .....
  - Région d'Equipement Thermique .....
  - Service Central .....

**N° de fiche**

La numérotation des fiches sera effectuée en quatre chiffres (0001 à 9999) en une seule série par unité organique pour l'ensemble des échelles 1 à 20.

L'ordre de numérotation (alphabétique ou par échelles par exemple) est laissé à la discrétion des unités.

Il est cependant souhaitable de grouper les agents appartenant à une même activité : (Subdivision de Distribution, Service Central de Groupe ou de Centre, Centrale Thermique, etc.).

**Majoration résidentielle**

Pour les localités sinistrées séparer la majoration résidentielle normale et la majoration résidentielle exceptionnelle, s'il y a lieu : 15 | 5%.

**Situation de famille**

La notion « enfants à charge » s'entend au sens des prestations familiales légales.

**Nombre d'années de services civils**

Ce renseignement est **extrêmement important**. Le renseignement devra être porté sur les trois fiches dès réception de la réponse du Département I.V.D. concernant la durée des services civils à prendre en compte. Dans les cas exceptionnels, où cette réponse ne parviendrait qu'après envoi au Service Central du Personnel de l'exemplaire qui lui est destiné, le renseignement devra être fourni au Service Central du Personnel d'urgence sous forme d'un état nominatif rappelant les numéros de fiches des agents intéressés.

**Observations éventuelles portées au procès-verbal de la Commission Paritaire qui a effectué l'intégration**

Ces observations devront être portées succinctement en indiquant les références exactes. La recherche de ces observations ne devra pas retarder l'affectation définitive. Naturellement, pour les cas individuels pour lesquels les représentants du personnel à la Commission Secondaire estimeraient que les observations formulées par la Commission Paritaire sont susceptible de modifier l'affectation définitive de l'agent, il y aura lieu de faire des recherches plus complètes qui peuvent aller jusqu'à demander le renseignement au Service Central à PARIS.

**Date d'affectation dans la nouvelle organisation E.D.F.-G.D.F. :**

Date d'entrée dans le service de l'organisation nouvelle E.D.F.-G.D.F. qui propose la classification définitive.

**Observations particulières**

Indiquer la position actuelle de l'agent : en congé sans solde pour fonction syndicale, mis en inactivité à la date du ....., décédé le ..... ; etc.

**Classements successifs**

Dans ce tableau devront figurer, outre le classement d'intégration transitoire, toutes les modifications d'échelle, d'échelon ou d'indemnité compensatrice intervenues depuis le 1<sup>er</sup> mai 1946, avec l'indication du motif du changement : rectification de l'intégration transitoire ; avancement d'échelle à titre provisoire, en application de l'article 3, § 3 de l'Annexe « Dispositions Transitoires » du Statut National (indiquer dans ce cas, dans la colonne observations, les références de la lettre d'accord du Service du Personnel) ; changement d'échelon en application de la circulaire Pers. 27 ; changement d'échelon ou création d'indemnité compensatrice en application de la circulaire Pers. 82 ; création d'indemnité compensatrice en raison de mutation.

A la suite de ces renseignements, sera portée l'échelle proposée pour l'affectation définitive et l'échelon déterminé suivant les instructions données par la note « Modalités d'application de l'affectation définitive » en marquant, éventuellement, les divers stades de cette détermination.

Lorsqu'un agent des échelles 1 à 10 conservera, au titre des droits acquis, les avantages d'une échelle supérieure à l'échelle maxima **E + 1** de sa fonction, c'est l'échelle résultant des droits acquis qui doit figurer dans le tableau en précisant en observations : échelle fonctionnelle : **E + 1**.

Lorsqu'un agent des échelles 11 à 20 sera affecté à un poste dont l'échelle maxima **E + 1** est inférieure à son échelle d'intégration **e**, ce sera également la classification résultant de l'intégration qui devra figurer dans le tableau ; mais il sera précisé dans la colonne observation, conformément à la circulaire Pers. 68 ; échelle maxima du poste : **E + 1** ; avancement limité à l'échelon **y**, (**y** étant l'échelon de l'échelle **e** dont le coefficient est égal ou immédiatement supérieur à celui correspondant à l'échelon 7 de l'échelle **E + 1**).

Au cas où la décision définitive, après avis de la Commission Secondaire ou de la Commission Supérieure Nationale, différerait de la proposition (pour des raisons qui seront exposées au verso de la fiche) le classement résultant de la proposition sera rayé et il sera porté au-dessous la classification définitive décidée.

#### Verso

Les différents avis ou décisions devront être séparés par des traits horizontaux ; les décisions devront être signées par le Chef de l'Exploitation.

### Objet : Affectation définitive

(M.P. 100) Suite Pers. 111, 115, 168, 249, modifiée par Pers. 121, 183

Pers. 88

du 8 août 1947

Pour compléter notre circulaire Pers. 87 relative à l'affectation définitive, nous vous prions de trouver ci-dessous :

#### « CLASSIFICATION DÉFINITIVE DES POSTES (Échelles 11 à 20) »

Répartition des postes de maîtrise et cadres entre les échelles 11 à 20

Les tableaux ci-après énumèrent les postes repères prévus pour chaque échelle ou double échelle.

- 1) En tête sont indiquées les références qui correspondent à l'organisation des différents Services.
- 2) Ensuite sont énumérés les postes correspondant à un travail parfaitement défini et notamment ceux comportant le commandement d'une unité d'exploitation grande ou petite. La répartition de ces postes entre les échelles est bien déterminée et tout agent qui est affecté définitivement à l'un de ces postes doit être obligatoirement classé dans l'une des échelles indiquées.
- 3) Enfin, sont fixées dans une troisième partie les échelles correspondant à certains postes d'Adjoint ou de Chef de Service des principaux Groupes, Centres ou Directions. Les responsabilités afférentes à ces postes « d'état-major » ne sont pas les mêmes d'un Centre à l'autre et dépendent essentiellement de la conception, propre à chaque Chef de l'organisation du travail de son Centre et des aptitudes des agents mis à sa disposition. Aussi a-t-il paru souhaitable de ne pas imposer pour la classification de ces postes « d'état-major » une règle trop rigide. Toutefois le nombre de collaborateurs directs et leur échelle doivent être en rapport avec l'importance du Centre. C'est pourquoi il a paru nécessaire de fixer globalement des limites à ne pas dépasser pour la classification de ces postes.

La classification des postes indiquée dans cette troisième partie représente donc la classification enveloppée admissible dans chaque cas. Il n'est nullement nécessaire que cette classification maximum soit atteinte et l'attention des responsables est attirée sur l'intérêt de rechercher l'organisation qui demande les « états-majors » les plus réduits et de n'attribuer les échelles ou doubles échelles maxima admises que lorsque les aptitudes de l'agent titulaire du poste le justifient indiscutablement.

Les postes repères de la classification arrêtée sont répartis à tous les niveaux hiérarchiques de l'ensemble des activités d'Électricité de France et Gaz de France.

Les postes non désignés dans cette classification ont été ou seront incessamment classés par interpolation en tenant compte, d'une part, de leur position dans la pyramide hiérarchique et, d'autre part, des caractéristiques fixées pour chaque échelle ou groupe d'échelles.

La classification correspond à l'importance actuelle des postes. Elle serait revue si les caractéristiques de ces postes subissaient des modifications importantes dues, par exemple, à une conception nouvelle de l'organisation ou à l'évolution économique.